

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 46.837.269 €
Siège Social : 19, rue des Capucines - 75001 PARIS
642.041.768 RCS PARIS

LOCINDUS S.A.

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 26 NOVEMBRE 2008

Certifiés conforme par

TITRE I

FORME- OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
--

Article 1^{er} – Forme de la Société

La Société est de forme Anonyme à Conseil d'Administration.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Les opérations de crédit-bail ou de location simple portant sur tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- L'acquisition, la construction et la vente de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- La réalisation de toutes opérations de crédit définies par les textes régissant les sociétés de crédit-bail et les établissements de crédit ;
- La prise de participation dans toute entreprise existante ou à créer ;
- Tous actes d'entremise pour le compte de tiers dans le cadre d'opérations de cessions ou d'acquisitions immobilières, ainsi que tous actes pour le compte de tiers relevant de la gestion de patrimoines immobiliers ;

Et généralement, toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : « **LOCINDUS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Anonyme* » ou des initiales « *S.A.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est à Paris 1^{er}, 19, rue des Capucines.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter du 10 mars 1964, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL

Article 6 - Capital social

Le capital social est de 46 837 269 €. Il est divisé en 8.145.612 actions de 5,75 € de nominal entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

TITRE III

ACTIONS

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, mais ensuite, elles peuvent être nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve de l'application des dispositions légales prescrivant obligatoirement dans certains cas la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 8 - Transmission des actions

La transmission des actions s'opère dans les conditions fixées par la loi par simple virement de compte à compte.

La Société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions légales, à l'organisme chargé de la compensation des titres, tous renseignements d'identification sur les détenteurs des titres de la Société conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les Assemblées d'Actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 9 - Droits de l'action

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué à l'article 34 ci-après.

Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social, seront toujours entièrement assimilées en ce qui concerne leurs charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ses actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti et pour la même catégorie d'actions, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Article 10 - Déclaration de franchissement de seuil

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à acquérir ou céder, directement ou indirectement au sens des articles L 233-7, 233-9 et 233-10 du code de commerce, une fraction de 2 % du capital social, doit notifier à la Société, dans un délai de quinze jours à compter de l'acquisition ou de la cession de cette ou ces fractions, le nombre total d'actions qu'elle possède.

En cas de non-respect de l'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent, et à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant 2 % du capital ou des droits de vote, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Sous-Titre I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 – Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge

La Société est administrée par un Conseil d'administration de 3 (trois) membres au moins et 18 (dix-huit) membres au plus nommés par l'Assemblée générale, sous réserve des cas de cooptation.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 5 (cinq) actions pendant toute la durée de ses fonctions.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateurs est fixée à 72 ans. Le nombre d'administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine assemblée générale.

Pour l'application de ces règles, il est tenu compte des représentants personnes physiques des personnes morales. Lorsque le membre le plus âgé du Conseil est le représentant personne physique d'une personne morale, il appartient à celle-ci de procéder à son remplacement.

Article 12 – Modes de nomination des membres - Durée de leurs fonctions

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 (six) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Ils peuvent renoncer à leurs fonctions sans avoir à motiver leur décision.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Article 13 – Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Vice-président. Il fixe la durée des fonctions du Vice-président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 68 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président préside la réunion. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président, le Conseil d'administration désigne le président de la réunion.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article 14 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation a lieu par tout moyen. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est élargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou toute personne habilitée.

Article 15 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

SOUS-TITRE II – DIRECTION GENERALE

Article 16 – Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 17 – Direction Générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 68 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Article 18 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Article 19 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5 (cinq).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, un Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 68 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Article 20 – Conventions entre la société et un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions des articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes

Article 21 – Rémunération des membres du Conseil d'Administration, du président du conseil d'administration, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

L'Assemblée générale peut allouer au Conseil d'administration, en rémunération de son activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée.

La rémunération du Président et du Directeur général et le cas échéant du ou des Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) est déterminée par le Conseil d'administration.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions des articles L. 225-46 et suivants du code de commerce.

TITRE V

CENSEURS

Article 22 – Censeurs

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer des Censeurs dont le nombre ne peut excéder quatre. Les Censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en-dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de Censeurs, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Le Censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts.

Ils assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloués par l'Assemblée générale à ses membres.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 – Nomination

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que par la réglementation applicable aux établissements de crédit.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, en cas de faute ou d'empêchement.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 24 – Pouvoirs

Les Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les Commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont fixés conformément à la loi.

TITRE VII

ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 – Dispositions générales

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les Assemblées spéciales réunissent, dans les mêmes conditions, les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Article 26 – Réunions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit toutes les fois qu'une délibération du Conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Article 27 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée et réunie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la Société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents prévus par la loi à tout actionnaire ayant droit de participer à l'Assemblée et en ayant fait la demande.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter à l'Assemblée générale par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Il est tenu une feuille de présence conforme aux prescriptions légales.

Article 28 – Bureau de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président du Conseil d'administration. En l'absence de l'un et de l'autre, l'Assemblée est présidée par le membre du Conseil d'administration le plus âgé. A défaut, l'Assemblée élit elle-même un Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire.

Article 29 – Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, le Directeur général délégué ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 30 – Quorum et majorité

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance, à condition qu'ils aient été reçus par la Société au plus tard le troisième jour précédant la date de réunion de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et aucun quorum n'est alors requis, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, ou votant par correspondance. Les bulletins exprimant une abstention ou sans indication de vote sont considérés comme des votes de rejet.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus ; l'Assemblée prorogée délibère dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Il est tenu compte, pour le calcul des quorums fixés aux alinéas précédents, des formulaires de vote par correspondance, à condition qu'ils aient été reçus par la Société au plus tard le troisième jour précédant la date de réunion de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les bulletins exprimant une abstention ou sans indication de vote sont considérés comme des votes de rejet.

Article 31 – Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport présenté par le Conseil d'administration et prend connaissance des comptes annuels, sociaux et consolidés.

Elle statue sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice, décide l'affectation des résultats et fixe le dividende

Elle détermine le montant des jetons de présence accordés aux membres du Conseil d'administration.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, relatif aux opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les membres du Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qui sont autorisées par la loi.

Elle peut notamment décider la modification de l'objet social, l'augmentation du capital social, la prorogation ou la dissolution de la Société.

TITRE VIII

ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

Article 32 – Assemblées spéciales des actionnaires

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée générale extraordinaire et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale, ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE IX

RESULTATS SOCIAUX

Article 33 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Art. 34 – Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges d'exploitation ou exceptionnelles, amortissements et provisions constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Les sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et en particulier 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;
- Les sommes que l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.

Le solde est distribué aux actionnaires, étant précisé qu'hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne pourra intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En tout état de cause, la Société sera tenue de distribuer chaque année à ses actionnaires un dividende global au moins égal à 85 % du bénéfice retiré de ses opérations exonérées et déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés. Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les produits d'un exercice comprennent des plus-values de cession provenant de levées d'option anticipées d'immeubles donnés en crédit-bail immobilier, le montant global net des plus-values ainsi réalisées au cours de l'exercice pourra n'être compris qu'à concurrence d'un tiers au moins dans le montant des bénéfices soumis à l'obligation de distribution. Le solde devra, dans ce cas, être réintégré dans les bénéfices de l'exercice suivant ou des deux exercices suivants, sous réserve que le montant cumulé de la plus-value comprise dans le bénéfice distribué de l'exercice au cours duquel elle a été réalisée et de l'exercice suivant, ne soit pas inférieur aux deux tiers du montant net de la plus-value.

Art. 35 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La mise en paiement du dividende en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en distribution.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE X

<p style="text-align: center;">MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION</p>

Article 36 – Modifications

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou de dispositions législatives particulières.

Article 37 – Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de régulariser cette situation dans les délais et selon les modalités définies par la législation en vigueur applicable aux sociétés anonymes ; à défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 38 – Liquidation

Lorsque survient le terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée, la Société est aussitôt en liquidation.

L'Assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

A défaut par l'Assemblée générale de nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé.

La désignation du liquidateur met fin aux fonctions du Conseil d'administration.

Le liquidateur exerce ses fonctions conformément à la législation en vigueur. Il établit l'inventaire, les comptes annuels et un rapport annuel, et les présente à l'Assemblée générale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et sur la décharge de leur mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE XI

CONTESTATIONS

Article 39– Compétence et élection de domicile -----

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.